

Paris,
le lundi 30 juillet 2001

Émetteur : Haïm UZZAN - Tél : 01.45.38.81.09/fax : 01.45.38.81.76

Objet : Recensement des candidats - Examen des techniciens de décembre 2001

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur le Médecin-conseil régional,

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur le Médecin-conseil régional,

En vue de l'organisation de l'examen cité en objet, qui se déroulera les 4, 5, 6 et 7 décembre 2001, je vous adresse un modèle du bordereau à partir duquel la liste de vos candidats devra être établie.

Je vous remercie de transmettre ce bordereau complété, en trois exemplaire, au directeur de votre centre régional de formation professionnelle.

AU PLUS TARD LE 5 OCTOBRE 2001

Au cas où vous ne présenteriez aucun candidat, ce bordereau devra être transmis en deux exemplaires avec la mention « néant ».

J'attire votre attention sur le caractère impératif de cette date. En effet, afin de garantir le process « qualité » mis en place entre les différents acteurs impliqués dans l'organisation de cet examen (les Crfp, le prestataire chargé de l'envoi des sujets et corrigés, l'Ucanss), toute modification au delà de cette date devient aléatoire et risque de ne pas pouvoir être prise en considération.

EXTRAIT DU REGLEMENT GENERAL
DES ACTIONS DE FORMATION NATIONALES

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA FORMATION DE TECHNICIEN

Article 25 L'examen de technicien est composé de deux parties :
- une partie « Accessit » relative à la culture institutionnelle ;
- une partie technique relative à l'option choisie.

Article 26 Les candidats ont la possibilité de passer Accessit à une session et la partie technique lors d'une autre session.

En tout état de cause, ils ne disposent que de quatre sessions consécutives pour obtenir leur diplôme.

Au delà de cette limite, les candidatures seront soumises à l'avis de l'Ucanss.

Article 27 Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves, sans note éliminatoire.

L'Ucanss délivre une attestation de réussite aux lauréats.

En cas d'échec, et dans la limite prévue au deuxième alinéa de l'article 26, les candidats ont la possibilité de ne repasser qu'une seule des deux parties de l'examen (soit Accessit, soit la partie technique).

Article 28 Lorsque les candidats repassent l'ensemble des épreuves, pour chacune des parties, la meilleure des deux notes est prise en compte.

NB : Le coefficient de l'épreuve Accessit est égal à 2

Je compte sur votre collaboration, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur le Médecin-conseil régional, l'assurance de mes sentiments distingués.



Yves Dellery
Directeur

Document(s) annexe

(s) :

- Annexe1_Tableau_Recensement.doc,
- Annexe2_tab_reca_centre_examen.doc,